



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 07-04-2020-001

reconnaisant le droit d'eau fondé en titre et fixant les prescriptions applicables à la gestion de l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du «moulin de Parcey» sur la rivière La Loue, commune de Parcey

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-18-2, R181-44 à R181-52 et R214-18-1 ;

Vu le Code de l'Energie et notamment les articles L511-1 à L511-13 et L531-1 à L531-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1773 du 9 décembre 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles - PPR Inondation de la rivière La Loue, sur le territoire des communes de Augerans, Bans, Belmont, Chamblay, Champagne-sur-Loue, Cramans, Crissey, Dole, Ecleux, Germigney, Gevry, Grange-de-Vaivre, La Loye, Mont-sous-Vaudrey, Montbarrey, Nevy-les-Dole, Ounans, Parcey, Port-Lesney, Santant, Souvans, Vaudrey, Villers-Farlay et Villette-les-Dole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-12-13-001 du 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départementale des territoires du Jura ;

Vu les éléments de proposition de règlement d'eau transmis par l'exploitant en date de novembre 2014 ;

Vu le courriel du 24 février 2020 adressé à l'exploitant de la SARL Ondine l'invitant à faire ses remarques sur le présent arrêté ;

Vu les remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 26 février 2020 ;

Considérant que l'installation est autorisée pour une puissance maximale brute de 684 kW ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de protéger les milieux aquatiques, de fixer des prescriptions au fonctionnement de la micro-centrale hydroélectrique de Parcey ;

Considérant la nécessité de maintenir un certain débit en étiage dans le canal de fuite afin d'alimenter deux sites Natura 2000 d'intérêt communautaire dont celui de la « Basse vallée du Doubs » situé dans le Jura ;

Considérant la nécessité de répartir les débits entre la Loue et le canal d'aménée, pour les débits inférieurs au dixième du module ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45

13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion

BP 50356 39015 Lons-le-Saunier

Cédex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

03 84 86 80 10

courriel :

DDEA-39@equipement-

agriculture.gouv.fr

Considérant que l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de Parcey est compatible avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Titre 1 - Objet de l'autorisation

Article 1.1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation reconnaît le droit d'eau "fondé en titre" au moulin de Parcey dans la limite de sa consistance légale. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 684 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils, du débit moyen turbinable et des pertes de charge, à une puissance normale électrique disponible de 441 kW.

La « SARL Ondine », ci-après dénommée « l'exploitant » et représentée par M. Christian CANTENOT est autorisée, dans les conditions du présent règlement à disposer de l'énergie de la rivière la Loue, pour la mise en jeu d'une entreprise "Le moulin de Parcey" sise sur le territoire des communes de La Loye, Nevy-les-Dole et Parcey, pour la production d'énergie hydraulique.

Article 1.2 : Nomenclature

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1210	Le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1/ d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Autorisation	<i>Arrêté du 11 septembre 2003</i>
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	<i>Arrêté du 11 septembre 2015</i>
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m	Autorisation	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L511-1 du Code de l'énergie.

Titre 2 - Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil situé sur les communes de La Loye et Nevy-les-Dole, créant une retenue à la cote normale 200,70 m NGF. Les eaux dérivées ne sont pas restituées à la Loue mais s'écoulent via le canal de fuite dans un ancien lit de la Loue qui conflue avec la rivière la Clauge, avant de rejoindre le Doubs, en amont de la confluence avec la Loue, sur la commune de Gevry.

La hauteur de chute brute maximale est de 4,65 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 6,5 km.

Article 2.2 : Caractéristiques du barrage

Le barrage a les caractéristiques suivantes :

- de type à clapets,
- hauteur au-dessus du terrain naturel de 1,25 m en position relevée,
- longueur en crête de 55,02 m composé de 4 portes ou clapets:

	Largeur en mètre	Cote de crête en m NGF
Porte 1 rive gauche	15,62	200,67
Porte 2	15,77	200,54
Porte 3	12,24	200,7
Porte 4 rive droite	11,39	200,67

- la cote du radier du barrage est de 199,43 m NGF,

Article 2.3 : Caractéristiques de la prise d'eau

Une vanne levante motorisée est située en rive droite, d'une largeur de 5,78 m et d'une ouverture maximale de 3,07 m, soit une section de 17,75 m². Les eaux dérivées sont acheminées par un canal de 2,2 km.

Le débit maximal de la dérivation est de 15 m³/s.

Article 2.4 : Déversoir et vanne de décharge

Le déversoir est composé d'un clapet (6,4 m de large) motorisé et automatisé associé à une vanne de décharge (2,5 m de large par 2,8 m de haut) située en aval du pont de la RD 905, rive gauche du canal, à 230 m en amont de l'usine.

Article 2.5 : Caractéristique des turbines

Le site est équipé d'une turbine Kaplan double réglage. Le débit d'armement est fixé à environ 4 m³/s pour un débit d'équipement de 13,6 m³/s.

Titre 3 – Prescriptions relatives aux débits et à la gestion du niveau d'eau

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 200,70 m NGF. Le niveau minimal d'exploitation est à la cote 199,45 m NGF et le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser, sauf en cas de crue, vannes et clapets complètement ouverts, est à la cote 201,50 m NGF.

Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau La Loue, en aval immédiat de l'annexe « vieille rivière » (tronçon L-4 du schéma ci-dessous), un débit minimum biologique de 6 m³/s, si le débit de la rivière le permet (Cf. Schéma de répartition ci-dessous).

En période d'étiage, dès que le débit de la Loue atteint le **seuil d'alerte de 10 m³/s**, en amont du déversoir « SMDL » (tronçon L-1), le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions de l'article 4.1.

Le débit de la Loue, en amont du déversoir Q_{L-1}, est évalué en cumulant les données de débit des stations hydrométriques de Vaudrey (Cuisance) et Montbarrey (Loue), consultable sur le site internet <http://www.rdbmrc.com/hydroreel2>.

Article 3.3 :

Schéma de répartition des eaux de la Loue à Parcey

Dispositif de

contrôle des niveaux d'eau et débits

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Ils doivent rester lisibles pour les agents

du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

L'exploitant est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux. Un repère est positionné à l'entrée du canal d'amenée et le zéro de l'échelle indique le niveau normal d'exploitation de la retenue.

Complexe hydraulique du site de Parcey

Des mesures doivent permettre d'établir les débits suivants :

- Débit de la Loue en amont du déversoir ou Q_{L-1} ,
- Débit de la Loue au pont de la Loue à Parcey ou Q_{L-4} ,
- Débit du canal d'amenée ou Q_M .

Ces différents débits peuvent être estimés par la méthode de calcul suivante :

- Q_{L-1} : le débit en amont du déversoir est estimé via les stations de mesures de Montbarrey et Vaudrey avec une tolérance de $\pm 0,75 \text{ m}^3/\text{s}$,
- Q_{L-4} : le débit de la Loue au Pont de Parcey est estimé via un relevé de hauteur (cote) de la station hydrométrique de Parcey et de la courbe de conversion correspondante,
- Q_M : le débit du canal d'amenée est estimé sur la base des débits présentés ci-dessus, soit $Q_M = Q_{L-1} - Q_{L-4}$.

L'exploitant dispose d'un délai de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté, pour présenter au service police de l'eau de la DDT, le dispositif de contrôle des niveaux d'eau. Ce dispositif doit faire l'objet d'une validation préalable par le service police de l'eau et le cas échéant, d'un arrêté complémentaire.

Article 3.4 : Contrôle et obligation de mesures

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible par tous les usagers du cours d'eau.

Obligation de mesures

L'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesures ou de suivi, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement. Il tient à jour un registre des débits turbinés.

Pour des débits amont de la Loue (Q_{L-1}) < à $20 \text{ m}^3/\text{s}$, l'exploitant relève, au moins hebdomadairement, les informations afin de déterminer le débit transitant par le canal d'amenée (Q_M turbiné ou non). L'exploitant tient à la disposition du service police de l'eau de la DDT, les informations collectées.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 4.1 : Débit minimum biologique

Le tronçon court-circuité de plus de 6,4 km fait l'objet d'une gestion particulière en période d'étiage. Le canal de fuite, qui alimente deux sites Natura 2000 d'intérêt communautaire « Basse vallée du Doubs », doit être alimenté en permanence.

Pour des débits « entrants » en amont du déversoir (Q_{L-1}), inférieurs à $10 \text{ m}^3/\text{s}$, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de la répartition des débits comme suit :

Débit de la Loue en amont du déversoir ou Q_{L-1} en m^3/s	Débit de la Loue au pont de la Loue à Parcey ou Q_{L-4} en m^3/s	Débit du canal d'amenée ou Q_M en m^3/s
10	6	4
9	6	3
8	5	3
7	5	2
6	4	2
5	4	1
4	3	1
3	2	1
2	2	0
1	1	0

Article 4.2. : Gestion du transit sédimentaire

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant assure l'ouverture régulière en période de crue des clapets et vannes de décharge.

Article 4.3 : Qualité des eaux restituées au milieu

L'exploitant prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Titre 5 : Prescriptions relatives à l'entretien

Article 5.1 : Manœuvres des vannes et clapets

En dehors des périodes de crues et dans la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas un niveau d'alerte en amont de la prise d'eau fixée à 201,50 m NGF. L'exploitant sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages hydrauliques. De plus, il ouvre les clapets et vannes évacuateurs de crue à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et de la sécurité publique.

L'exploitant est responsable de l'abaissement des eaux et doit, avertir la gendarmerie, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques et le service chargé de la police de la pêche, au moins huit jours à l'avance, du moment où le niveau des eaux sera abaissé. En cas d'accident survenu à un ouvrage de retenue, la déclaration doit être faite immédiatement par le responsable de l'ouvrage.

L'exploitant entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 5.2 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, l'exploitant sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise d'eau et la restitution.

L'exploitant peut assurer un auto-curage du canal de restitution une fois par an par la dérivation d'un débit $>15 \text{ m}^3/\text{s}$ et $< 25 \text{ m}^3/\text{s}$ sur une période de 5 jours consécutifs au maximum. Cette manœuvre doit être planifiée en tenant compte de sa compatibilité avec les enjeux et usages riverains. Dans tous les cas, elle ne doit pas induire de débordement du canal.

L'exploitant est tenu d'entretenir la retenue, le canal d'amenée d'eau aux turbines et le canal de fuite. Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 5.3 : Incidents

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également immédiatement le préfet du département et le maire de la commune de Parcey.

Titre 6 : Dispositions générales

Article 6.1 : Durée de l'autorisation

Le droit d'eau rattaché à l'installation du moulin de Parcey est fondé en titre, la présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Article 6.2 : Caducité de l'autorisation

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive par l'autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 6.3 : Conformité des ouvrages réalisés

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du

dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation ou des plans d'exécution, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du Code de l'environnement.

Article 6.4 : Déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire, est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant, ou, à défaut le propriétaire, demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6.5 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 du code de l'environnement, pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 6.6 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant, ou, à défaut le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le l'exploitant met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 6.7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6.8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6.10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Gevry, La Loye, Nevy-les-Dole et Parcey et peut y être consultée.

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de Gevry, La Loye, Nevy-les-Dole et Parcey pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6.11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Besançon par courrier et également par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Toutefois, en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais des recours précités ne commenceront à courir qu'à compter de l'expiration du délai d'un mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclarés.

Article 6.12 : Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le service départemental de l'office français pour la biodiversité et les maires des communes de Gevry, La Loye, Nevy-les-Dole et Parcey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Copie est transmise à la gendarmerie et FDAAPPMA

Lons le Saunier, le 16 AVR. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

